

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 2134
DATE DE LA DÉCISION : 20170809
DATE DE L'AUDIENCE : 20170809, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 480541
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Annick Poirier

9138-4388 Québec inc.

NIR : R-579003-6

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de 9138-4388 Québec inc. (la demanderesse) à l'effet de lui permettre de transférer un véhicule lourd à 9338-7488 Québec inc.

[2] Le véhicule lourd visé par la présente demande est un véhicule de marque Ford, de l'année 2008, portant le numéro de série : 1FTSX21R78EA27286.

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la transmission à la Commission de son dossier¹ constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la Loi).

[4] La présente demande a été référée en audience publique.

¹ Demande 400800

² RLRQ, chapitre P-30.3.

[5] Lors de l'audience publique tenue le 9 août 2017, la demanderesse et 9338-7488, Québec inc. sont présentes et représentées par M. Jonathan Piunno, mais par choix non représentées par avocat.

[6] M. Jonathan Piunno explique que 9338-7488 Québec inc. est un concessionnaire automobile d'occasion dont il est le propriétaire et que le véhicule faisant l'objet de la présente demande a été vendu à l'encan par l'entreprise ADESA à une entreprise américaine, tel qu'en fait foi le contrat de vente déposé au dossier³.

[7] Il indique de plus que considérant que seule 9338-7488 Québec inc. est cliente chez Adesa, le véhicule visé doit être transféré à cette dernière, et ce afin de compléter la transaction.

[8] Le deuxième alinéa de l'article 33 de la *Loi* prévoit que tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds, dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, ne peut céder ou aliéner un véhicule lourd sans obtenir son consentement.

[9] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation du véhicule lourd aurait pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

[10] Les motifs invoqués au soutien de la présente demande démontrent que la cession de ce véhicule lourd ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée et autoriser le transfert du véhicule lourd à 9338-7488 Québec inc.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande ;

³ Pièce D-1

PERMET

à 9138-4388 Québec inc. de transférer à 9338-7488 Québec inc. le véhicule lourd de marque Ford, de l'année 2008, portant le numéro de série : 1FTSX21R78EA27286.

Annick Poirier, avocate
Membre de la Commission